

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Fourniture de gaz industriels et scientifiques

DG26.18

**Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers
Service achats et commande publique
151 BOULEVARD DE L'HOPITAL
75013 PARIS**

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Fourniture de gaz industriels et scientifiques
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	3
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.1.1 - Clauses techniques particulières.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	5
1.3 - Type d'accord-cadre.....	5
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	5
2 - Pièces contractuelles	6
3 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	6
4 - Durée et délais d'exécution.....	6
4.1 - Durée du contrat	6
4.2 - Reconduction.....	6
5 - Prix.....	6
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
5.2 - Modalités de variation des prix.....	6
6 - Garanties Financières.....	7
7 - Avance.....	7
7.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	7
7.2 - Garanties financières de l'avance.....	8
8 - Modalités de règlement des comptes.....	8
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	8
8.2 - Présentation des demandes de paiement	8
8.3 - Délai global de paiement	8
8.4 - Paiement des cotraitants.....	8
8.5 - Paiement des sous-traitants	8
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	9
9.1- Suivi du marché.....	9
9.2- Continuité de la fourniture	10
10 - Développement durable.....	10
11 - Offres promotionnelles et remises	11
12 - Constatation de l'exécution des prestations	11
12.1 - Vérifications	11
12.2 - Décision après vérification	11
13- Droit de propriété industrielle et intellectuelle	11
14 - Pénalités.....	11
14.1 - Pénalités de retard	11
14.2 - Autres pénalités Spécifiques	12
14.3 - Pénalité pour travail dissimulé	12
15 - Assurances.....	12
16 - Constatation de l'exécution des prestations	12
16.1 - Vérifications	12
16.2 - Décision après vérification	12
17 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	12
18 - Clause de réexamen	12
19 - Résiliation du contrat.....	15
19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	15
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	15
20- Règlement des litiges et langues.....	15
21 - Dérogations	15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :
Fourniture de gaz industriels et scientifiques nécessaire au fonctionnement de l'ensemble des secteurs d'activité (atelier, maintenance, laboratoires, etc.) concernés des différents campus ENSAM présents sur tout le territoire de la France Métropolitaine (oxygène, acétylène, argon ...).

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.1.1 - Clauses techniques particulières

- Location et restitution des bouteilles en fin d'accord-cadre

Les bouteilles mises à disposition du pouvoir adjudicateur par le titulaire font l'objet d'une redevance de location mensuelle dont le montant est défini dans le Bordereau de Prix et de Remises.

Les valeurs et les tailles de bouteilles indiquées dans l'état des lieux actuel du stock n'est qu'indicatif et susceptible d'évoluer. Ces dernières pourront être modifiées en fonction des besoins des laboratoires ou des ateliers.

Ces bouteilles demeurent la propriété du titulaire de l'accord-cadre.

Au terme de l'accord-cadre, le titulaire est dans l'obligation de récupérer l'ensemble des bouteilles louées. Les modalités de récupération seront définies en accord avec le pouvoir adjudicateur (date, horaire, déroulement ...).

Un état des bouteilles récupérées sera établi et signé des deux parties. Le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune indemnisation à posteriori

- Remplacement des bouteilles vides durant l'exécution de l'accord-cadre

Aucun remplissage de bouteilles ne sera effectué sur les sites d'utilisation.

Les bouteilles vides seront reprises par le titulaire qui les remplacera par de nouvelles bouteilles pleines sur le même lieu de stockage.

Le coût des bouteilles remplacées est indiqué dans le Bordereau de Prix et de Remises. Les frais de transport, de chargement et de déchargement des bouteilles vides et pleines sont inclus dans ce montant unitaire.

Le titulaire est responsable du chargement et du déchargement des emballages vides et pleins, dans le respect des règles arrêtées dans le protocole de sécurité en lien avec le conseiller de prévention de chaque campus.

- Respect des normes en vigueur

Les bouteilles et leurs accessoires de raccordement sont conformes à la réglementation française en vigueur à la date de livraison.

Le titulaire du présent marché devra assurer la compatibilité de raccordement de ses bouteilles avec les installations des réseaux de gaz industriels des différents sites dans le cas de présence de lyres de raccordement dans les locaux de stockage intérieurs et extérieurs.

Les couleurs des ogives de bouteilles liées au risque principal associé au gaz contenu seront conformes à la norme NF en vigueur.

Les raccords de sortie des robinets et des détendeurs de bouteilles seront différents selon la nature du gaz conformément à la norme NF en vigueur.

Le titulaire remettra avec l'offre, les fiches de données sécurité des différents gaz, ainsi que les certificats de conformité.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Fourniture de gaz industriels pour le Campus de Cluny
02	Fourniture de gaz industriels pour les Campus de Metz, Châlons-en-Champagne, Paris et Lille
03	Fourniture de gaz industriels pour les campus de Bordeaux, Aix-en-Provence et Angers

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini(e) comme suit pour chacun des lots :

Période	Maximum HT
1 (période ferme)	200 000,00 €
2 (1 ^{ère} reconduction)	100 000,00 €
3 (2 ^{ème} reconduction)	100 000,00 €
Total	400 000,00 €

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE), son annexe et le bordereau de prix unitaire pour chacun des lots
- Le cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe I relatif au RGPD commun à tous les lots
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cadre de réponse du mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat et le catalogue fournisseur commun à tous les lots

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 2 ans.

L'accord-cadre est conclu à compter du 28/12/2026.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Pour la partie unitaire (BPU) :

Les prix sont révisés trimestriellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient C_n donné par les formules suivantes :

$$P = P_o \times (0,60 \text{ CHTTS/CHTTSo} + 0,40 \text{ EBIQ/EBIQo})$$

Dans laquelle :

P = prix après révision

Po = prix initial hors taxe déterminé à la date

CHTTS = indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques publié au B.M.S de l'INSEE (indice N° 001565183 sur le site de l'insee.fr), valeur connue au 1er jour du mois de facturation

CHTTSo = valeur de l'indice connue au premier jour du mois précédant la remise des offres.

EBIQ = indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Energies, biens intermédiaires et biens d'investissements publié au B.M.S de l'INSEE (indice N° 010534841 sur le site de l'insee.fr), valeur connue au 1er jour du mois de facturation

EBIQo = valeur de l'indice connue au premier jour du mois précédant la remise des offres.

Pour la partie catalogue :

Les prix sont ajustables par référence aux tarifs ou barème propres au titulaire (catalogue de prix fournisseur), à l'issue de chaque période de validité annuelle. Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'administration contractante, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif (ou barème) avec un préavis de 2 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

La clause limitative dite « de sauvegarde » s'applique : Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 5 % l'an. Lorsqu'un ajustement a été effectué provisoirement en utilisant une référence antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune variation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la référence correspondante.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 19753472000010

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse de livraison :

Les Livraisons seront effectuées sur les différents sites de l'ENSAM aux adresses suivantes :

- Aix en Provence : 2, Cours des Arts et métiers, 13 617 Aix-en-Provence
- Angers : 2 Boulevard du Ronceray, 49 035 Angers CEDEX 01
- Bordeaux : esplanade des arts et métiers, 33405 Talence
- Châlons-en-Champagne : Rue Saint Dominique, 51006 Châlons-en-Champagne Cedex
- Cluny : 13 Rue Porte de Paris, 71 250 Cluny
- Lille : 8, Boulevard Louis XIV, 59 046 Lille Cedex
- Metz : 4, Rue Augustin Fresnel, 57 070 Metz
- Paris : 21 Rue Pinel, 75 013 Paris

D'autres sites de l'ENSAM sont susceptibles d'être intégrés en cours d'exécution du présent marché, leur liste est consultable sur le site de l'école : <http://www.ensam.eu/>

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

En sus, le délai de livraison est fixé à 10 jours ouvrés.

Il court à compter de la date de réception, par le titulaire, du bon de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

La date de réception est celle figurant sur l'accusé de réception électronique ou, à défaut, la date d'envoi du bon.

9.1- Suivi du marché

Interlocuteur unique

Le titulaire est tenu d'assurer une relation client permanente et de bonne qualité.

Le titulaire du marché désignera dans son offre (mémoire technique) un interlocuteur unique dédié au marché, en précisant ses coordonnées : nom, prénom, numéro de téléphone fixe et mobile, adresse électronique, fax.

Si le titulaire remplace l'interlocuteur dédié en cours de marché, il doit en aviser l'ENSAM sans délai.

Suivi du marché

Le titulaire du marché est tenu de mettre à la disposition de l'établissement les outils suivants :

1. Un compte via un accès internet :

Le titulaire met en place un compte par accès internet dédié et sécurisé pour l'établissement afin qu'il puisse accéder aux informations relatives aux données :

- Contrat, facture unique, annexe facture par site
- Historique des consommations par site,
- Alerte paramétrable en cas de dérive de consommations.

Cet espace dédié doit permettre l'export de données sous format informatique.

Cet espace doit être multi-accessibles sans frais supplémentaires (un maximum de 15 accès sera demandé).

Chaque candidat, doit dans son mémoire technique, présenter ce service accompagné d'impressions d'écrans et décrire les exemples d'exports de données.

2. Un bilan annuel :

Le titulaire établit chaque année un bilan financier et énergétique synthétique reprenant l'ensemble des sites et de leurs points de livraisons, sous format électronique.

Ce bilan doit permettre :

- De reprendre les données de consommation et de facturation sur les 12 mois écoulés ;
- De détecter d'éventuelles anomalies de consommations et d'en rechercher les causes ;
- D'identifier des sources d'économies d'énergie et de planifier des actions ;
- De définir des indicateurs en vue d'évaluer le résultat des actions d'économies d'énergies entreprises ;
- D'analyser les besoins actuels et futurs des sites du marché.

Ce bilan annuel est adressé sous format électronique. Chaque candidat, doit dans son mémoire technique, fournir un exemple de ce bilan annuel.

9.2- Continuité de la fourniture

En cas de grève ou de toute autre indisponibilité, la continuité de la fourniture doit être assurée par le titulaire du marché.

D'une façon générale, le titulaire est tenu d'assurer, sans interruption, la continuité de fourniture de gaz conformément aux dispositions relatives aux obligations de service public dans le secteur du gaz.

Le titulaire du marché s'engage à livrer, en continu et en fonction de la demande, le gaz sur chaque site, au sens strict de ce terme.

10 - Développement durable

Le titulaire recourt, autant que possible et lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

- Sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse) ;
- Sur la mise en place de livraisons groupées, lorsque cela est compatible avec les contraintes logistiques, afin de réduire le nombre de trajets et les émissions associées ;
- Sur le recours à des conducteurs formés à l'écoconduite, dans le but d'optimiser la consommation énergétique et de limiter les émissions de GES.

11 - Offres promotionnelles et remises

Dans le cadre d'opérations promotionnelles, le Titulaire fait bénéficier l'ENSAM du ou des prix promotionnels qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle dans les conditions définies ci-dessous.

Le Titulaire informe les campus par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de son intention de mettre en œuvre cette opération promotionnelle, au minimum sept jours ouvrés avant sa survenance, en précisant :

- la liste du ou des produits du marché concerné,
- le ou les prix ou taux de remise promotionnels et leur période d'application (date de début et date de fin),
- les pourcentages de variation par rapport aux prix de règlement précédemment pratiqués.

Le ou les prix ou taux de remise promotionnels s'appliquent aux bons de commande notifiés pendant la période promotionnelle, à la condition que cette promotion conduise, à quantité égale, à un montant de la commande inférieur à ce qu'il aurait été par application des prix nets remisés résultant de l'application des clauses du marché.

Dans ce cas, pendant la durée de l'opération promotionnelle, les conditions particulières se substituent à celles qui étaient précédemment en vigueur.

A l'issue de la période de promotion, les prix de règlement pratiqués avant l'opération promotionnelle sont à nouveau applicables de plein droit.

Le titulaire pourra également proposer des remises.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

13- Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 7 jours.

14.2 - Autres pénalités Spécifiques

Pénalités	Type de pénalité	Valeurs	Précisions
Pénalité en cas de mauvaise exécution des différentes clauses du CCP	Forfaitaire	150,00 €	En cas de mauvaise exécution de la prestation
Pénalité en cas de retard dans la livraison	Journalier	100 €	Par jour de retard
Pénalité pour non-conformité des prestations demandées	Forfaitaire	100 €	En cas de non-conformité des prestations

14.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Constatation de l'exécution des prestations

16.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

16.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

17 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions

d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

Le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant,

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas présentés à l'article 18.1 et suivants dudit cahier.

18.1 - Clauses substitution des produits/matériaux de références

En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement de l'une des fournitures prévues au contrat pour des raisons extérieures au titulaire, ce dernier sera autorisé à y substituer de nouveaux produits/matériaux dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

Dans un délai de quinze jours au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire transmet à l'acheteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justificatif exposant a minima :

- Les causes faisant obstacle à l'approvisionnement du produit/matériau susvisé et les justificatifs nécessaires. Parmi ces justificatifs, figure obligatoirement la preuve de ce que le titulaire a fait preuve de diligence lors de la commande de la fourniture concernée dans des délais et notamment, qu'il a procédé à cette commande dans des délais compatibles avec le respect des délais d'exécution contractuels.

- Le ou le(s) produit(x)/matériau(x) de substitution proposé(s).

- La conformité du ou des produit(x)/matériau(x) proposé(s) avec les conditions fixées par le contrat et notamment avec les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Le titulaire fournit des pièces permettant de justifier des surcoûts liés à la mise en œuvre du ou des produits de substitution.

A la suite de la réception de cette demande, sous réserve de sa complétude, l'acheteur dispose d'un délai de quinze jours pour notifier sa décision au titulaire. Lorsqu'il décide de faire droit à cette demande, en cas de pluralité de fournitures proposées, l'acheteur précise le ou les fournitures dont l'emploi est autorisé en lieu et place des conditions fixées par le marché.

Les prix correspondants ne sont modifiés que si la décision précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Par dérogation à cette stipulation, les prix provisoires sont notifiés par ordre de service dans les quinze jours qui suivent la décision de l'acheteur.

En cas de refus de faire droit à cette demande, la décision de l'acheteur s'impose au titulaire qui devra respecter les conditions fixées au marché.

18.2 - Clauses de suspension des délais et pénalités

En cas de difficultés d'exécution des prestations rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R. 2194-1 du code de la

commande publique, l'acheteur pourra décider de prolonger le délai d'exécution et donc de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

Dans un délai de quinze jours au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire signale à l'acheteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, les causes faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel. A cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.

A la suite de la réception de cette demande, l'acheteur notifie sa décision dans les meilleurs délais. S'il entend faire droit à tout ou partie de la demande, la prolongation accordée sera notifiée au titulaire. Le ou les délai(s) ainsi prolongé(s) a (ont) les mêmes effets que le(s) délai(s) contractuel(s). Cette décision n'ouvre pas à droit à indemnité pour le titulaire. A défaut, en cas de refus de faire droit à cette demande, la décision de l'acheteur s'impose au titulaire qui devra se conformer au(x) délai(s) contractuel(s) sans pouvoir prétendre à une modération ou une annulation des pénalités applicables.

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation financière ou refuser l'exécution des prestations.

18.3 - Clauses de modification du périmètre des prestations

L'ENSAM se réserve le droit de modifier le présent contrat via des clauses de réexamen au motif d'un ajustement des prestations à la hausse comme à la baisse. Ces modifications interviendront quel que soit leur montant.

Les parties pourront convenir de réexaminer la nature et/ou l'étendue des prestations, ainsi que le délai ou les dates potentielles d'exécution, en cas de survenance, en cours d'exécution du marché, d'événements relevant d'aléas ou de difficultés matérielles, météorologiques ou temporelles et/ou, lorsque ces ajustements sont nécessaires au parfait achèvement des prestations.

18.4 - Modifications relatives aux titulaires

18.4.1 - Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le service juridique de l'ENSAM par écrit à l'adresse suivante : marches@ensam.eu

Il doit également communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement et toutes pièces administratives sur sa situation juridique dans les plus brefs délais.

18.4.2 - Changement de contractant en cours d'exécution du présent marché

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur à l'adresse mentionnée en tête du présent document de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du marché par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

18.4.3 - Modification du groupement en cours d'exécution du présent contrat

Lorsqu'un co-traitant est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra

être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge par un autre membre du groupement sous réserve que celui-ci en ait les capacités. Si aucun autre membre du groupement n'est en mesure de réaliser cette mission, un nouveau membre du groupement peut être proposé au pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l'article R.2194-6, 1°.

Si le groupement n'est pas en mesure de pallier la défaillance, les prestations concernées seront exécutées par un tiers au frais et risques du titulaire, dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG-FCS.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20- Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Paris est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dérogations

- L'article 4.1 du CCP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021

- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services